

REGLEMENT INTERIEUR

RELATIF A LA FETE FORAINE

Vu les articles L 2122-1 et L 2122 1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L2213-2 du CGCT

Vu la loi n° 2008-136 art 1-2-3-4-5 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'installation et d'occupation du domaine public lors des fêtes foraines organisées par la commune de HARNES.

Dans ce cadre, les règles établies s'imposent à tous les forains, elles visent à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que la bonne gestion du domaine public.

Les forains devront avoir pris connaissance du présent règlement avant toute installation et s'engager à en respecter les clauses. La signature implique l'acceptation pleine et entière du règlement ci-après.

Sommaire

Titre VII : Infractions au règlement	Erreur ! Signet non défini.
TITRE I : Organes décisionnels.....	3
ARTICLE 1 : Organisateur	3
TITRE II : Date et emplacement de la fête foraine.....	3
ARTICLE 2 : Périodicité	3
ARTICLE 3 : Emplacement de la fête	3
Titre III : Conditions d'accès des forains à la fête.....	3
ARTICLE 4 : Conditions d'admission.....	3
ARTICLE 5 : Attribution des emplacements	4
ARTICLE 6 : Stationnement des caravanes.....	4
ARTICLE 7 : Stationnement des camions	4
Titre IV : Fonctionnement de la fête.....	4
ARTICLE 8 : Jours et heures d'ouverture.....	4
ARTICLE 9 : Arrivée/départ des forains	4
ARTICLE 10 : Electricité	4
ARTICLE 11 : Redevance d'occupation.....	5
Titre V : Responsabilité	5
ARTICLE 12 : Responsabilité des forains	5
Titre VI : Mesure de sécurité	6
ARTICLE 13 : Contrôle de sécurité des métiers.....	6
ARTICLE 14 : Raccordement en eau.....	6
ARTICLE 15 : Défense incendie	6
ARTICLE 16 : Branchement électrique.....	6
ARTICLE 17 : Protection du sol et du mobilier urbain	7
ARTICLE 18 : Nuisances sonores (L 3331-1 code de la santé publique).....	7
Titre VII : Infraction au règlement.....	7
ARTICLE 19 : Non-respect du règlement	7
ARTICLE 20 : Transmission et mise en application de l'arrêté	7

TITRE I : Organes décisionnels

ARTICLE 1 : Organisateur

L'organisation de la fête foraine et l'application du présent règlement relèvent directement des pouvoirs du Maire.

Le montant des redevances d'occupation prévu à l'article 11 est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de force majeure ou de raisons imprévisibles ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de modifier certains emplacements ainsi que de reporter ou annuler la fête foraine.

Aucun dédommagement ne pourra être réclamé par le forain pour ces différents cas.

TITRE II : Date et emplacement de la fête foraine

ARTICLE 2 : Périodicité

La fête foraine se déroule 2 fois par an sur la commune de HARNES :

- La première a lieu 15 jours après la Pentecôte,
- La seconde le 4^{ème} week-end de septembre.

En cas de nécessité et après accord entre la Mairie et les forains, la date de la fête foraine peut éventuellement être modifiée.

ARTICLE 3 : Emplacement de la fête

La fête foraine se déroule sur la Grand'Place et les contours de la place suivant le plan joint en annexe 1.

La circulation et le stationnement seront réglementés temporairement par arrêté municipal.

Titre III : Conditions d'accès des forains à la fête

ARTICLE 4 : Conditions d'admission

Tout forain sollicitant un emplacement sur la fête foraine doit adresser sa demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire au minimum 3 mois avant la date de la manifestation.

Sur sa demande devra être précisée son nom, prénom, numéro de téléphone, adresse mail (éventuellement), nature du métier, dimensions du métier, la fête souhaitée (1^{ère} ou 2^{ème} ou les 2), et des photos du métier (éventuellement).

Le forain doit remplir les conditions ci-dessous et fournir les documents suivants :

- Être majeur ou émancipé
- Fournir un extrait du registre du commerce (K bis moins de 3 mois)
- Certificat de conformité du métier en cours de validité

- Attestation assurance responsabilité civile en cours de validité
- Attestation de contrôle des extincteurs

ARTICLE 5 : Attribution des emplacements

Le Maire ou l'Adjoint délégué sont seuls décisionnaires pour attribuer les places aux forains. L'attribution d'une place est personnelle, nominative et incessible que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux.

L'exploitation du métier doit être réalisée par le forain directement ou son ayant droit dans le cas d'une société.

ARTICLE 6 : Stationnement des caravanes

La commune de Harnes peut mettre à disposition des forains les extérieurs du complexe Mimoun afin d'accueillir les caravanes d'habitation et leur véhicule tracteur.

Les forains auront à charge de contacter les services d'un fournisseur d'énergie pour le raccordement de leurs caravanes au réseau électrique.

L'arrivée se fait en principe le mercredi précédent la fête et le départ le mercredi suivant sauf accord de la Mairie qui le cas échéant peut autoriser les forains à arriver quelques jours avant ou repartir quelques jours après suivant la disponibilité du site.

Les forains devront maintenir le site en bon état de propreté, des containers seront mis à disposition à cet effet. Ils devront également veiller au respect du voisinage et éviter les nuisances sonores. Ils devront respecter les règles d'hygiène sanitaires et de protection de l'environnement sur le site.

ARTICLE 7 : Stationnement des camions

Les camions ne devront pas stationner dans le périmètre de la fête, ni dans les rues adjacentes. Ils pourront éventuellement et avec accord préalable de la municipalité stationner au complexe Mimoun pendant la durée de la fête.

Seuls les camions boutiques et les camions aménagés pour l'exercice de l'activité seront autorisés à rester sur la place.

Titre IV : Fonctionnement de la fête

ARTICLE 8 : Jours et heures d'ouverture

La fête foraine se déroule du samedi après-midi au mardi soir aux horaires stipulés sur l'arrêté du Maire.

ARTICLE 9 : Arrivée/départ des forains

L'arrivée et le départ des forains se feront aux dates et heures fixées par l'arrêté municipal afin de permettre le montage et le démontage des manèges.

Le démontage devra être terminé pour le mercredi 12h au plus tard.

ARTICLE 10 : Electricité

Les forains auront à charge de contacter les services d'un fournisseur d'énergie pour le raccordement de leur métier sur la fête ainsi que pour le branchement des caravanes au complexe Mimoun si l'occupation de ce dernier est autorisée.

ARTICLE 11 : Redevance d'occupation

Chaque industriel forain devra s'acquitter auprès du placier de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Titre V : Responsabilité

ARTICLE 12 : Responsabilité des forains

Les forains sont responsables de tous accidents survenus dans leurs installations ainsi que de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit pendant toute la durée de l'occupation du domaine public soit de leur fait ou de celui de leur personnel aux personnes ou propriété des tiers ou ouvrages publics.

La commune de HARNES dégage son entière responsabilité pour tout accident et/ou dommage de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel, ou aux choses.

Les forains doivent se conformer avec la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène et bruit.

Les forains devront maintenir les lieux exploités en bon état, d'en jouir en bon père de famille et de faire siennes de toutes charges, de toutes taxes ou contributions présentes et à venir normalement à la charge des locataires.

La commune se réserve le droit de visiter les lieux donnés en exploitation, celle-ci devra avoir lieu dans des conditions de moralité irréprochable.

Les abords des lieux et locaux exploités devront être constamment libres et constamment propres, toute modification éventuelle de ces lieux ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable et express de la commune.

Les aménagements effectués par l'occupant resteraient dès lors propriété de la commune, l'occupant s'engageant à ne prétendre le cas échéant à aucune indemnité à ce sujet lors de son départ.

Titre VI : Mesure de sécurité

ARTICLE 13 : Contrôle de sécurité des métiers

Les forains devront être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par la commune ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect et des règles d'hygiène et sanitaires (**Etat d'urgence sanitaire le cas échéant**) en vigueur.

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés ci-dessus ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications du métier.

Les forains dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public devront les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

ARTICLE 14 : Raccordement en eau

Le Service Technique effectue le branchement d'eau, les forains ne doivent pratiquer aucun branchement d'eau de leur propre initiative.

ARTICLE 15 : Défense incendie

Les points de défense en eau sont exclusivement réservés aux sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence y compris pendant le montage et démontage.

Les métiers ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder sur le site et pouvoir circuler à l'intérieur (largeur des allées de 4 mètres au moins, et intervalle entre les métiers 3 mètres au moins).

Chaque métier est équipé d'extincteur spécifique approprié aux risques de son activité (eau pulvérisé ou poudre ou CO2), contrôlé depuis moins d'un an (voir article 4)

En cas de sinistre, les forains doivent obligatoirement :

- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique et faciliter l'évacuation des personnes ;**
- **Assurer la sécurité des personnes ;**
- **Alerter les pompiers (18) ;**
- **Prévenir ou faire prévenir la Police Municipale présente sur place.**

ARTICLE 16 : Branchement électrique

- Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur.
- L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière responsabilité civile du forain.
- Les établissements forains devront être éclairés au moins partiellement le soir jusqu'à la fermeture de la fête.

ARTICLE 17 : Protection du sol et du mobilier urbain

- Lors de l'implantation ou le démontage de leurs métiers les forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature au sol.
- Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent municipal. La remise en état sera effectuée par les soins de la commune de Harnes ou un prestataire aux frais du forain responsable de la dégradation.
- De même pour le mobilier urbain aucune dégradation ne devra être constatée sous peine de la même procédure que ci-dessus.

ARTICLE 18 : Nuisances sonores (L 3331-1 code de la santé publique)

- Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.
- Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure de courant.

Titre VII : Infraction au règlement

ARTICLE 19 : Non-respect du règlement

En cas de montage d'office sans autorisation préalable de la commune, d'installation d'un sous locataire, d'un comportement agressif ou injurieux une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée. De plus le contrevenant verra sa candidature rejetée d'office pour la prochaine fête ou l'année suivante.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : Transmission et mise en application de l'arrêté

Le règlement sera transmis au Directeur Général Des Services, au responsable de la Police Municipale, à la Police Nationale et aux industriels forains qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement qui sera publié sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et affiché en Mairie.

Le Maire de Harnes,



Philippe DUQUESNOY